

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05487

Numéro SIREN : 389 554 999

Nom ou dénomination : PAROI NORD DE L'ARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2018 sous le numéro de dépôt 73499

PAROI NORD DE L'ARCHE « P.N.A. »
Société par actions simplifiée au capital de 42.500.000 €
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
389 554 999 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 15 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze mai, au siège social

L'associé unique de la société PAROI NORD DE L'ARCHE « P.N.A. » (ci-après la « Société »)
La SCI VENDOME BUREAUX, société civile immobilière à capital variable au capital minimum de 32.564.028 €, dont le siège social est situé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 972 595, représenté par son gérant, la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS France « AXA REIM France », société anonyme au capital de 240.000 € dont le siège social est situé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, elle-même représentée par M. Laurent LAVERGNE, Directeur Général Délégué,

Propriétaire de la totalité des 8.500.000 actions de 5 € de nominal formant le capital de la Société,

Après avoir constaté que la société de commissariat aux comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président de la Société, AXA REIM FRANCE, est représenté par M. Olivier THORAL, en qualité de Président de la Société.

I A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

Le Président a mis à la disposition de l'associé unique :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- les comptes annuels au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte du projet des décisions présenté par le Président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des statuts modifiés,
- les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Le Président a fait observer que l'associé unique a été convoqué conformément aux statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus lui ont été adressés et tenus à sa disposition au siège social, depuis sa convocation.

II A pris les décisions suivantes portant sur :

- Rapport du Président
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé

- Affectation du résultat
- Modification statutaire

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de la Société tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 6.263.432,14 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 6.263.432,14 € sur le poste « Primes d'émission » ce qui aura pour effet d'en ramener le montant à 42.370.676,30 €.

L'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 9 (Président) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 - PRESIDENT

La société est gérée par un Président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

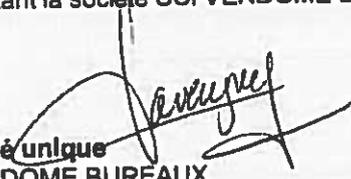
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

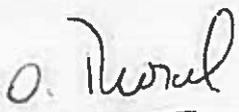
Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sur décision ordinaire des associés. La cessation des fonctions de Président ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par M. Laurent LAVERGNE représentant la société SCI VENDOME BUREAUX, associé unique, et le Président.


L'associé unique
SCI VENDOME BUREAUX
Représentée par M. Laurent LAVERGNE


Le Président
AXA REIM FRANCE
Représentée par M. Olivier THORAL

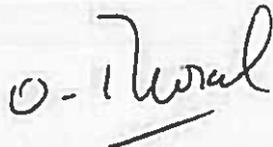
PAROI NORD DE L'ARCHE "P.N.A."
Société par actions simplifiée au capital de 42.500.000 €
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
389 554 999 RCS Nanterre

STATUTS

(mis à jour suite décision de l'associé unique du 15 mai 2018)

Certifiés conformes

Le Président
AXA REIM FRANCE
représentée par Olivier THORAL

Handwritten signature of Olivier Thoral in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by 'Thor' and 'al'.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- la prise de participation et d'intérêts, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières,
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « PAROI NORD DE L'ARCHE », par abréviation « P.N.A. ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 42.500.000 euros, divisé en 8.500.000 actions de 5 euros chacune et intégralement libéré.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Ils peuvent également autoriser le Président à procéder à la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

La société est gérée par un Président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sur décision ordinaire des associés. La cessation des fonctions de Président ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 10 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, qui est chargé de l'assister. Il fixe son éventuelle rémunération.

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En application des présents statuts, le directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 11 - DECISION DES ASSOCIÉS

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que celles visées à l'article 9.

ARTICLE 12 – MODE DE CONSULTATION

Sous réserve des cas prévus ci-dessous, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé.

Le commissaire aux comptes peut demander que les associés soient consultés dans les conditions prévues à l'article R 225-162 du Code de commerce, la demande préalable devant alors être adressée au Président.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique ou par tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception, soit par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, signé par tous les associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

La convocation à une assemblée générale est faite par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, télécopie, télex ou par courrier électronique) ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information (tel que télécopie ou courrier électronique), huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une réunion de l'assemblée générale peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il est indisponible, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 14 – RESOLUTION ECRITE OU ELECTRONIQUE

Toute consultation des associés fait l'objet d'une notification, par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, télécopie, télex ou par courrier électronique), ou oralement pour autant qu'elle soit confirmée par un moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information (tel que télécopie ou courrier électronique), au moins huit jours avant la date prévue pour la consultation, avec indication de la date, la forme et l'ordre du jour.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation. Le commissaire aux comptes est informé de cette consultation dans les conditions lui permettant d'exercer sa mission.

La personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés fixe le mode de cette consultation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Les associés sont également informés de la période au cours de laquelle leurs réponses doivent être envoyées afin que celles-ci soient prises en compte pour le vote, cette période ne pouvant être inférieure à huit jours à compter de la réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés signent les résolutions qu'ils approuvent et les retournent au Président. La date de la dernière résolution signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption d'une résolution sera réputée être la date à laquelle cette résolution est adoptée. Toute résolution pour laquelle le nombre de voix requis n'aura pas été atteint dans le délai de réponse imparti aux associés sera réputée rejetée.

ARTICLE 15 – DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Dans le cas de délibération par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, les associés sont convoqués par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, télécopie, télex ou par courrier électronique), ou oralement pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information (tel que télécopie ou courrier électronique), huit jours au moins avant la date de la conférence et mentionnant la date de la conférence, l'heure et les éventuelles coordonnées téléphoniques ou éventuellement informatiques nécessaires pour participer à la conférence téléphonique ou vidéo.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés lors de cette délibération et pour autant que le commissaire aux comptes ait été avisé de la réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

La personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés fixe le mode de cette consultation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Lorsqu'une conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, s'il est indisponible, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 16 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Toute décision collective des associés peut également être adoptée par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 17 - DECISION EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISION ORDINAIRE

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19– PROCES-VERBAUX

19.1 Général

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, par l'acte visé à l'article 16 des présents statuts, reportés dans un registre spécial tenu au siège social.

19.2 Assemblée générale

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont établis par le Président. Ils mentionnent la date, l'heure et le lieu de réunion, la forme de la convocation, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, la liste des documents et des rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

19.3 Consultation écrite ou électronique

Les procès-verbaux des consultations des associés qui ont lieu par écrit ou par voie électronique sont établis par le Président. Ils mentionnent la date de la consultation, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, la méthode utilisée pour l'envoi aux associés des documents et des rapports et leur liste, l'ordre du jour, le nom de la personne à l'origine de la consultation, la réponse ou l'abstention de chacun des associés, le nombre des actions détenus par les associés participant à la consultation et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

19.4 Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les procès-verbaux des consultations des associés ayant eu lieu par conférence téléphonique ou par vidéo conférence sont établis par le Président. Ils mentionnent la date et l'heure de la conférence téléphonique, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre d'actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

19.5 Acte sous seing privé

Toute décision des associés résultant d'un acte fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et rapports communiqués préalablement aux associés, le nom de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée, sur la proposition du Président, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des associés. Cette nomination met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.